



Arrêté portant avancement au corps des attachés d'administration de l'État

**Le recteur de la région académique de La Réunion
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1388 modifié du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

ARRÊTE

Article 1 : Les secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2026 :

Liste principale par ordre de classement :

- FREDRIC Béatrice, Collège Aimé Césaire
- WAGNER Cécile, LPH Christian Antou
- CASTES Nelly, Rectorat

Liste complémentaire par ordre de classement :

- RICHARD Nadège, Préfecture de La Réunion (détachement)
- SEUSSE Isabelle, Crous La Réunion-Mayotte

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **19 JUIN 2026** Pour le recteur de région académique.
Recteur d'académie et par délégation
Le Secrétaire général
de région académique de la Réunion.
Secrétaire général de l'académie
de La Réunion
Signé
Erwan POLARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.